

Choisy le Roi, le 25 Avril 2018

SAISON 2017/2018

**PROCES-VERBAL N° 6
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

Mercredi 25 Avril 2018



PRESENTS :

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	Nicolas REBBOT,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

ABSENTS EXCUSES :

Madame	Florence BAIGNET,	Membre
Messieurs	Alain	
ARIA,		Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre

ASSISTE :

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Mercredi 25 Avril 2018, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie par visioconférence pour le traitement d'une réclamation sanction terrain.

AFFAIRE MATCH N3 – CLUB 1/CLUB 2 DU 15/04/2018

Au cours de la rencontre N3 – Club 1/Club 2 du 15/04/2018, l'Entraîneur du Club 2 a été sanctionné de deux pénalités au cours du 3^{ème} Set à 14/18 et à 14/19.

Conformément aux articles 21.4 et 24.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives et conformément à l'article 9.7 du Règlement Disciplinaire, l'Entraîneur du Club 2 a fait réclamation des deux sanctions terrains devant la Commission Centrale Sportive, sans demander à être entendu devant la Commission Centrale de Discipline.

La réclamation est recevable sur la forme.

Sur le fond :

La Commission Centrale de Discipline prend connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 17/04/2018 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :
 - o Le 16/04/2018 – Courriel de réclamation sanctions terrain de l'Entraîneur du Club 2
 - o Feuille de match N3 – Club 1/Club 2 du 15/04/2018
- Rapports de la 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre
- Rapport de l'Entraîneur du Club 1
- Rapport de la Marqueuse de la rencontre

Après avoir délibéré, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'Entraîneur du Club 2 a été sanctionné d'une pénalité (carton rouge) dans le 3^{ème} set au score de 14/18 pour un comportement inapproprié à sa fonction d'entraîneur.
- Que l'Entraîneur du Club 2 a été de nouveau sanctionné d'une pénalité (carton rouge) au score de 14/19 pour un comportement inapproprié à sa fonction d'entraîneur.

- Que l'échelle des sanctions n'a pas été respectée par l'ensemble du corps arbitral
- Que la feuille de match n'indique pas les points attribués suite aux pénalités
- Que le 1^{er} arbitre a commis une faute technique d'arbitrage n'ayant aucune influence sur le résultat de la rencontre

Par conséquent, la Commission décide :

De confirmer le 1^{er} carton rouge infligé à l'Entraîneur du Club 2 et d'annuler le 2^{ème} carton rouge. Conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, l'Entraîneur du Club 2 se voit sanctionner de deux inscriptions au Relevé Réglementaire des sanctions terrain.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel. Cet appel n'est pas suspensif.



**Le Président de la CCD,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**